** Année 1957. — N° 31 C. R. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 24 Mai 1957 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 68e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Mai 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1145).

2. — Dépôt d'une proposition de loi avec demande de discussion immédiate (p. 1145).

3. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1146).

4. — Candidature à un organisme extraparlementaire (p. 1146).

5. — Renvoi pour avis (p. 1146).

6. — Demande de prolongation des délais constitutionnels (p. 1146).

7 — Dépôt d'un rapport (p. 1146).

8. — Suspension de certains délais concernant des décrets sur la France d'outre-mer. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi (p. 1146).

Discussion générale : MM. de Montalembert, président et rapporteur de la commission du suffrage universel; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; le président, Monichon, Fousson.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Fousson. — Adoption.

Adoption de l'article modifié et de la proposition de loi.

9. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlementaire (p. 1150).

10. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1150).

11. — Ajournement du Conseil de la République (p. 1150).

PRESIDENCE DE M. MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 21 mai 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI AVEC DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. J'ai reçu de MM. de Montalembert et François Schleiter une proposition de loi relative à la suspension de certains délais prévus par l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

La proposition de loi est imprimée sous le n° 681, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande la discussion immédiate de cette proposition de loi.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer, après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mlle Rapuzzi, de M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Bouches-du-Rhône victimes des gelées des mois d'avril et de mai 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 682, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 4 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de la presse, de la radio et du cinéma a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger à la commission mixte chargée d'examiner les projets de propagande intéressant la diffusion de la presse à l'étranger.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi de M. Rogier et des membres du groupe des républicains indépendants, de M. Borgeaud et des membres du groupe de la gauche démocratique, de M. Courrière et des membres du groupe socialiste, de M. Michel Debré et des membres du groupe des républicains sociaux, de M. de Menditte et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, de M. Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à faire accorder le statut de pupille de la nation aux enfants algériens devenus orphelins depuis le 1er octobre 1954, par suite des troubles, (n° 96, session de 1956-1957) dont la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 6 —

DEMANDE DE PROLONGATION DES DELAIS CONSTITUTIONNELS

M. le président. Conformément aux décisions qu'il a prises précédemment dans des circonstances analogues, le Conseil de la République voudra sans doute adopter la motion suivante :

« En raison des circonstances, et par application de l'article 20, huitième alinéa de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'une durée égale au délai qui s'écoulera depuis le jour de la démission du cabinet, inclus, jusqu'au jour de la constitution du nouveau gouvernement, inclus, les délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la motion dont j'ai donné lecture.

(*La motion est adoptée.*)

M. le président. Mes chers collègues, il y a lieu de suspendre la séance en attendant l'expiration du délai d'affichage de la demande de discussion immédiate qui vient d'être présentée.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à neuf heures quarante minutes, est reprise à onze heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. de Montalembert un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de loi de MM. de Montalembert et François Schleiter, relative à la suspension de certains délais prévus par l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (N° 681, session de 1956-1957.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 683 et distribué.

— 8 —

SUSPENSION DE CERTAINS DELAIS CONCERNANT DES DECRETS SUR LA FRANCE D'OUTRE-MER

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi de MM. de Montalembert et François Schleiter, relative à la suspension de certains délais prévus par l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (n° 681, session de 1956-1957).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.

M. de Montalembert, *président et rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.* Monsieur le président, mes chers collègues, comme vous le savez, la loi du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer a fixé dans son article 1er, alinéas 8, 9 et 10, certains délais aux Assemblées pour se prononcer sur les décrets pris en vertu de ladite loi.

Je rappelle que le texte est ainsi rédigé : « L'examen des décrets devra être achevé par le Parlement dans un délai de quatre mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. L'absence de décision de l'une ou l'autre Assemblée vaudra adoption ou reprise du texte gouvernemental. A l'expiration de ce délai, les décrets entreront en vigueur s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement ou tels que le Parlement les aura adoptés ».

Le législateur n'a pas envisagé, comme vous le voyez, l'hypothèse dans laquelle le Parlement serait mis dans l'impossibilité de statuer en temps opportun sur ces décrets, par suite de l'interruption ou de la clôture de la session ou d'une crise ministérielle.

Il y aurait donc lieu, afin de permettre au contrôle parlementaire de s'exercer dans les conditions prévues par les alinéas 11 et 12 de l'article 1er de la loi du 23 juin 1956 de réparer cette omission et de disposer que les délais dont il s'agit seront suspendus hors session pendant les interruptions de session ou les crises ministérielles.

Ce qui nous a amenés à présenter ce texte, qui est un texte d'harmonisation avec les textes actuellement en vigueur, c'est surtout le souci de sortir de l'impasse dans laquelle on se trouverait si, ce qui n'est certes pas souhaitable et ce que nous ne souhaitons pas ici, une crise ministérielle se prolongeant, le délai qui est fixé au 28 juin pour la promulgation des décrets se trouvait atteint et si de ce fait le Parlement ne pouvait pas remplir le rôle de contrôle efficace qui est le sien.

Telle est la raison pour laquele j'ai l'honneur, au nom de la commission du suffrage universel qui vient d'en délibérer, de vous soumettre ce texte, en accord avec M. le président de la commission de la France d'outre-mer que j'ai tenu à avoir à mes côtés pour en envisager la rédaction. Je pense que le Conseil de la République voudra bien suivre sa commission en cette matière.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis un peu gêné d'assister à la séance; la démission du cabinet n'est certes pas officiellement acceptée et, juridiquement, j'ai le droit de siéger au banc du Gouvernement mais, sur le plan politique, je me trouve dans une situation un peu embarrassante puisque le Gouvernement est démissionnaire.

Je ne serais certainement pas venu participer à un débat si je n'avais pas considéré qu'il était de mon devoir, autant que de l'intérêt des territoires d'outre-mer dont j'assure encore pour quelques jours la gestion, de venir ici exposer un point de vue qui est moins juridique que celui que vient de soutenir M. de Montalembert, mais qui est politique et sur lequel je crois devoir attirer l'attention du Sénat.

Le texte de la loi du 23 juin 1956 prévoit que certains décrets seront applicables au bout d'un délai de quatre mois s'ils n'ont pas été modifiés par le Parlement.

Je comprends parfaitement que le Sénat ait le désir de suspendre ce délai pendant la durée des crises ministérielles et j'ai trop le respect des droits du Parlement pour m'opposer à un vœu de cette nature. Par contre, il me paraît dangereux de prévoir que le même délai est suspendu hors session ou pendant les interruptions de session.

En effet, il faut se rappeler que les décrets qui concernent les territoires d'Afrique et de Madagascar ont été discutés et votés. Ils sont dès maintenant entrés en application. En ce qui concerne les autres territoires, c'est-à-dire Djibouti, l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie, les Comores et Saint-Pierre et Miquelon, les décrets ont été examinés par l'Assemblée nationale, ils ne l'ont pas encore été par le Sénat.

Je sais toute la diligence que votre commission de la France d'outre-mer a apportée à leur examen et je sais qu'elle avait la volonté fermement arrêtée de les faire approuver en temps utile.

Il faut maintenant éviter que les populations de ces territoires aient l'impression qu'à l'occasion d'une crise ministérielle on cherche à suspendre l'application de ces textes en ce qui les concerne.

Le texte qui vous est soumis prévoit en effet la suspension du délai hors session ou pendant les interruptions de session; or ces populations, impatientes de voir entrer en vigueur les réformes promises, pourraient penser qu'on manœuvre pour ne plus les appliquer

Je suis certes convaincu que telle n'est pas la volonté du Conseil de la République; j'ai eu l'occasion d'en parler avec M. le président de la commission de la France d'outre-mer qui m'a mis au courant des intentions de ses collègues.

Il est nécessaire d'éviter dans cette matière toute espèce de malentendu. Vous savez que l'aspect politique et psychologique des choses joue un grand rôle dans les territoires d'outre-mer et notamment dans certains territoires du Pacifique. Nous devons éviter de commettre non pas une erreur mais de faire un geste qui pourrait être mal interprété. C'est pourquoi, soucieux de respecter les droits du Parlement, j'accepte l'interruption du délai pendant la durée de la crise ministérielle dont nous ne sommes maîtres ni les uns ni les autres.

La bonne solution consisterait donc, à mon sens, à adopter le texte en spécifiant uniquement que le délai est suspendu pendant la durée des crises ministérielles, mais sans préciser si cette suspension joue hors session ou pendant les interruptions de session. Il n'est pas, en effet, indispensable d'harmoniser ce texte avec les textes législatifs votés en général par votre Assemblée.

Je me permets donc d'insister auprès de vous pour que vous acceptiez mon point de vue, de façon à éviter toute interprétation qui serait fâcheuse dans certains territoires d'outre-mer.

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, je veux immédiatement répondre à M. le ministre de la France d'outre-mer que c'est, en effet, un souci d'harmonie qui a inspiré le texte que nous avons déposé, M. le président de Montalembert et moi-même. Nous n'avions d'ailleurs pas éprouvé les mêmes inquiétudes que M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous pensions que, désormais, c'était le Gouvernement et non le Parlement qui pouvait décider la clôture des sessions puisque, à ma connaissance, on a rétabli le décret de clôture. En l'occurrence, nous estimions que, tout naturellement, le Gouvernement ne laisserait pas le Parlement partir en vacances avant que des textes aussi importants que ceux qui nous préoccupent aient été votés.

Je désire donc simplement apporter une précision car, comme M. le ministre de la France d'outre-mer, je ne veux pas qu'il y ait, sur le plan politique, sur le plan sentimental, qui était visé tout à l'heure, la moindre équivoque. M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu rappeler la diligence de la commission de la France d'outre-mer. C'était, en effet, notre souci quotidien de donner satisfaction à la demande des représentants des territoires du Pacifique ou de la Côte des Somalis, par exemple, et nous nous sommes efforcés de combler leurs souhaits par notre travail.

Je veux préciser que le délai d'examen pour le Conseil de la République expirait le 14 juin. Si une crise ministérielle n'était pas intervenue, la commission de la France d'outre-mer, ainsi que le Conseil de la République, auraient certainement terminé leurs travaux pour le 10 juin.

Actuellement, la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République a statué sur huit décrets. Il en reste neuf en instance. Les rapporteurs en sont désignés. Cela veut dire que, si, comme nous l'espérons, un Gouvernement entre en fonctions au début du mois de juin, les débats du Conseil de la République en la matière seront terminés pour la fin de ce mois en tout état de cause, puisque la discussion de cinq de ces décrets était inscrite à la séance d'aujourd'hui même, et nous sommes persuadés que la conférence des présidents en acceptera l'inscription en tête de l'ordre du jour de notre prochaine séance.

Par conséquent, il ne peut y avoir aucune équivoque sur la diligence manifestée depuis longtemps par la commission et par le Conseil de la République. Cette diligence sera poursuivie en raison de l'intérêt tout spécial qu'il y a à la pratiquer en la matière, comme le disait tout à l'heure M. le ministre de la France d'outre-mer.

Si, cependant, pour des raisons d'opportunité, M. le ministre de la France d'outre-mer souhaite que nous sacrifiions l'harmonie à cette opportunité et si M. le président de Montalembert en est d'accord, je n'y ferai pas opposition pour ma part. Nous avions souhaité établir un texte qui, en même temps qu'il répondait à la nécessité de l'heure, créait un précédent d'ordre général. M. le ministre de la France d'outre-mer préfère que nous prenions une mesure particulière qui ne puisse prêter à aucune interprétation équivoque. Dans ces conditions, je répondrai volontiers à son désir.

M. le président. Au point où en est parvenue la discussion, je dois rappeler qu'aux termes du protocole intervenu entre le Gouvernement et les présidents des deux Chambres du Parlement pour l'interprétation de la loi-cadre, la clôture de la session par décret suspendrait en tout cas les délais inscrits dans la loi-cadre.

Je me devais de vous le rappeler afin que vous preniez votre décision en connaissance de cause.

Acceptez-vous, monsieur le rapporteur, la proposition faite par M. le ministre et à laquelle s'est rangé le président de la commission de la France d'outre-mer ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, nous avons été guidés par le souci de rendre service à ceux qui n'avaient peut-être pas prévu à quel point les lois-cadres que nous votons peuvent aboutir parfois à une impasse. Nous avons pensé qu'il était dans les prérogatives du Conseil de la République de remettre en ordre ce qui ne l'était pas.

Tout à l'heure, j'ai parlé d'harmonisation précisément parce qué, dans la proposition que j'ai eu l'honneur de défendre il y a un instant, nous n'avons fait que reprendre les termes mêmes de la jurisprudence parlementaire actuelle.

Je remercie M. le ministre de la France d'outre-mer d'être venu parmi nous. Malgré ses scrupules, il en avait parfaitement le droit, étant ministre en exercice, et même si la démission du cabinet avait été acceptée. La matière qui nous occupe aujourd'hui entre bien dans le domaine des affaires courantes.

M. le ministre a souligné un argument psychologique; il craignait un malentendu étant donné le climat de sensibilité qui peut exister dans certains territoires qui attendent cette loi à laquelle il a donné le meilleur de lui-même. Il redoute qu'on ne puisse interpréter ce vote comme un recul par rapport à nos décisions.

Je tiens à lui déclarer, après M. le président Schleiter, que cela n'a pas été dans nos intentions. Je crois que les explications qui viennent d'être données sont très claires. Il n'est nullement dans la volonté du Sénat d'apporter la moindre entrave à l'aboutissement de cette loi-cadre. Il ne convient donc pas de s'effrayer outre-mesure.

Personnellement, je ne suis pas du tout d'avis de faire voter des textes qui ne soient pas susceptibles de s'appliquer en tout état de cause et d'une façon simple. Si nous maintenons uniquement les termes prévus pour parer au délai qu'ouvre la crise ministérielle, nous n'atteignons pas le but que nous nous sommes proposés: faire un texte clair qui s'appliquera désormais à des situations comme celle dans laquelle nous nous trouvons.

Cependant, M. le ministre a souligné l'opportunité très grande d'éviter dans le cas actuel une mauvaise interprétation. M. le président Schleiter, qui connaît particulièrement cette matière, semble se rallier à la thèse de M. le ministre. Je crois donc que je ne puis faire autrement, au nom de la commission du suffrage universel — que je ne peux pas réunir de nouveau à l'heure présente, vous le comprenez bien — que de m'en remettre, après les explications de M. le ministre, celles de M. le président de la commission de la France d'outre-mer et les propres précisions que je viens d'apporter, à la sagesse du Conseil de la République.

Il est évident que, si nous devions suivre M. le ministre de la France d'outre-mer, il serait nécessaire que le texte de la commission du suffrage universel que je viens de rapporter soit modifié; dans ce cas, il serait utile que les mots « hors session et pendant les interruptions de session » soient supprimés. Ainsi, nous donnerions satisfaction à M. le ministre de la France d'outre-mer. Comme le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement, il est bien évident qu'il appartiendrait à l'un d'entre nous de présenter un texte sur lequel nous voterions. Mais, à mon tour, j'ai un certain scrupule à faire cette proposition, car je ne vois pas clairement le danger que vient d'évoquer M. le ministre de la France d'outre-mer.

Par conséquent, je crois bien faire en indiquant une fois de plus à M. le ministre qu'il serait préférable de maintenir notre texte tel que nous l'avons conçu et je lui demande une dernière fois, après mes explications, s'il estime vraiment qu'il y a un intérêt majeur à ce que, exceptionnellement, les mots dont il s'agit soient supprimés. Si M. le ministre maintient le risque d'une interprétation fâcheuse du texte, je serai prêt alors à demander, au nom de la commission du suffrage universel, la suppression des mots que je viens d'indiquer pour que ce texte ne s'applique plus qu'à la notion de crise ministérielle.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je remercie MM. de Montalembert et Schleiter des explications qu'ils ont bien voulu donner et qui présentent un caractère juridique et même, je le reconnais, un caractère logique. Mais, quand il s'agit de décisions de cette nature, je crois que c'est plus à l'aspect politique du problème que nous devons nous attacher qu'à certains aspects juridiques.

M. le président de la commission du suffrage universel m'a demandé si je pensais qu'il y avait un inconvénient majeur à adopter le texte qu'il rapporte. Je lui réponds d'une façon affirmative. Je pense que, si le texte était maintenu tel quel, nous courrions le risque qu'il se produise, dans ces territoires qui attendent l'application de la loi-cadre, certains incidents. J'ai été amené récemment à prendre contact avec les représentants des populations de ces territoires. J'ai reçu des délégations des assemblées. J'ai pu me rendre compte de l'état d'esprit des habitants de ces territoires et de l'impatience avec laquelle on attendait l'application de ces textes. Si par conséquent on accepte mon point de vue, je pense que tout se passera bien. Si, par contre, on maintenait le texte tel qu'il est, il y aurait incontestablement un risque. Avons-nous le droit de le prendre ? Si je remercie M. de Montalembert de me dire que je suis qualifié pour être à ce banc malgré la crise ministérielle, je me permets d'indiquer que je défends actuellement l'avenir de mon successeur, car ce que je désire, c'est lui laisser une situation qui ne comporte pas en elle-même de danger. Ce que je désire, c'est lui laisser une situation en bon état. Or si ce texte était voté, il est possible qu'il y ait des difficultés et que celui qui me remplacera au ministère de la France d'outre-mer me reproche de ne pas avoir combattu ce texte et d'avoir ainsi créé, dans les territoires dont il s'agit, un état d'esprit qui risque d'être dangereux.

C'est parce que la suppression de ce membre de phrase ne peut comporter aucun inconvénient, notamment en l'état des dispositions du protocole que vous avez défini tout à l'heure, que je demande donc au Sénat de bien vouloir l'accepter. (*Applaudissements.*)

M. Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Monsieur le ministre, je ne voudrais pas faire au Gouvernement, non pas seulement au Gouvernement d'aujourd'hui mais également aux autres, un procès d'intention. Seulement, j'ai tout de même le souci de sauvegarder le pouvoir de contrôle du Parlement et je voudrais vous poser une question.

Si les délais ne sont pas suspendus pendant les interruptions de session, qu'arrivera-t-il du contrôle du Parlement si le délai échoit pendant une telle période ?

Vous savez que la loi-cadre est une procédure nouvelle qui donne au Gouvernement des pouvoirs exorbitants de la normale et que, par conséquent, le Parlement a le devoir d'en contrôler l'application de manière que la loi-cadre ne devienne pas une délégation de pouvoirs inconditionnels et indéterminés au profit du Gouvernement.

Dans ces conditions, je me permets, monsieur le ministre, de vous demander ce qu'il adviendrait si le délai n'était pas suspendu et si, hors session ou pendant les interruptions de session, les délais pourront expirer à ce moment-là. Il adviendrait alors incontestablement que le Parlement serait dessaisi de son pouvoir de contrôle.

Je voudrais vous demander quels peuvent être également les inconvénients graves que vous prévoyez lorsque vous demandez la suppression de ces deux expressions, car, personnellement, je ne les vois pas. Si vous pouvez nous éclairer à ce sujet, je serai peut-être prêt à me rallier à votre texte.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux répondre sur deux points à M. Monichon. Tout d'abord, je me permets de lui rappeler que les pouvoirs que le Gouvernement tient de la loi-cadre sont expirés et qu'il n'a plus le droit de prendre les décrets depuis le 1er mars 1957.

Par conséquent, ces pouvoirs inconditionnels, dont il parlait tout à l'heure, n'existent plus dans la pratique puisque, quand nous avons discuté, à l'Assemblée nationale et ici même, du texte de la loi-cadre, il a été convenu que le Gouvernement ne disposait du pouvoir de prendre des décrets que jusqu'au 28 février 1957.

Pour l'avenir, vous pouvez donc être entièrement rassuré. Le Gouvernement ne peut pas se servir de cet instrument. Il a lui-même accepté de limiter son utilisation au 28 février. Par conséquent, ni ce Gouvernement, ni un autre, ne pourrait prendre des décrets qui échapperaient au contrôle du Parlement, sous quelque forme que ce soit.

C'est une précision qu'il était nécessaire de rappeler pour vous faire la démonstration que le Parlement peut être tranquille et assuré que pour échapper à son contrôle le Gouvernement ne peut pas prendre de décrets en application de la loi-cadre.

De plus, M. le sénateur Monichon m'a demandé quels étaient les graves inconvénients qui peuvent résulter de l'adoption du texte tel qu'il vous est soumis par le rapport de la commission du règlement et du suffrage universel.

Je crois que pour apprécier ces inconvénients, il faut connaître l'état d'esprit et la psychologie des populations habitant ces territoires qui sont très éloignés de la France et qui sont — il faut dire les choses comme elles sont — dans une zone d'influence qui n'est pas d'influence française. Qu'il s'agisse de la Nouvelle-Calédonie ou du Pacifique, vous savez comme moi que ce sont des zones qui sont tournées naturellement du fait de la situation géographique et du fait de la puissance de certains pays davantage vers ces pays que vers la France. Les populations de ces territoires ont reproché au Gouvernement de ne pas avoir publié les décrets qui les concernent en même temps qu'il a publié les décrets concernant l'Afrique noire ou Madagascar.

Cela n'était pas possible pour deux raisons. La première, c'est que les textes qui étaient applicables dans ces territoires n'étaient pas les mêmes que ceux qui étaient applicables en Afrique noire ou à Madagascar. En effet, en Nouvelle-Calédonie, le conseil général avait plus de pouvoir que l'assemblée territoriale à Madagascar ou celles d'Afrique noire.

En second lieu, en raison de la distance, il a fallu pour réunir la documentation sérieuse qui était nécessaire à la préparation de ces décrets, plus de temps que pour l'Afrique noire ou Madagascar. Bien que j'aie personnellement donné toutes ces explications aux représentants de ces territoires, ils ont manifesté une certaine impatience à voir appliquer les textes qui doivent être pris en vertu de la loi-cadre. Il règne dans ces territoires actuellement un état d'esprit qui est bon. A la suite des conversations que j'ai eues avec les représentants élus et avec des représentants qui sont venus spécialement au titre des conseils généraux et des assemblées territoriales, j'ai pu apaiser les craintes qui s'étaient manifestées parfois de façon très vive.

Si un texte de cette nature était adopté, je redoute que ces craintes ne reprennent corps et qu'elles suscitent dans ces territoires — j'espère qu'elles ne se produiront pas mais mon devoir est de tout faire pour les éviter et pour vous mettre en garde contre ce qui pourrait les provoquer — un état d'esprit semblable à celui qui régnait il y a quelques semaines ou quelques mois dans ces territoires et qu'on dise: le Gouvernement qui avait proposé la loi-cadre a été renversé; on s'oriente vers un changement de majorité — même si ce n'est pas exact — et cette circonstance peut entraîner des décisions qui suspendront l'application de la loi-cadre dans les délais prévus et dans lesquels nous souhaitons qu'elle soit appliquée.

En vérité, c'est plutôt un point de vue d'ordre psychologique quand on connaît les populations de ces territoires et leurs représentants, qu'un point de vue d'ordre logique ou juridique. Nous devons tout faire pour éviter que dans ces territoires si lointains et, je le répète, tournés vers d'autres zones d'influence que la France, des incidents se produisent. Nous devons tout faire pour éviter de donner l'impression à ces territoires que la France, même dans les circonstances présentes, fait quoi que ce soit qui puisse être de nature à leur faire croire à tort — j'insiste sur ce point — qu'on ne veut point leur appliquer les textes qu'on leur a promis.

Pour conclure je répète — et cela me paraît vraiment l'argument décisif — que la suppression de ce membre de phrase ne présente aucun inconvénient mais que son maintien peut en présenter. Etant donné que d'un côté il y a inconvénient et que de l'autre il n'y en a pas, je me permets, en pensant à cet inconvénient, d'insister auprès de vous de façon, je le répète, tout à fait désintéressée en ce qui me concerne, puisque je ne serai plus là pour la discussion et l'application de ces textes, afin que vous évitiez de faire un geste qui, à tort ou à raison, pourrait être interprété par ces populations comme un acte dépourvu de sympathie. (*Applaudissements.*)

M. Fousson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fousson.

M. Fousson. Monsieur le président, mes chers collègues. Le groupe des indépendants d'outre-mer et le rassemblement démocratique africain que j'ai l'honneur de présider ont manifesté à maintes reprises leur profonde satisfaction d'avoir vu voter et appliquer aussi rapidement en Afrique noire les différents décrets résultant de l'application de la loi-cadre. Par ma bouche, ils manifestent leur profond souci de voir étendre très rapidement les mêmes décrets aux autres parties de l'Union française.

Aussi, si MM. les présidents Schleiter et de Montalembert en étaient d'accord, je me permettrais de déposer un amendement tendant à la suppression des mots « hors session et pendant les interruptions de sessions ». En parlant ainsi, je me tourne vers les présidents de la commission de la France d'outre-mer et du suffrage universel.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président de la commission. Messieurs, notre débat de ce matin pouvait, me semble-t-il, avoir deux caractères différents. Dans l'esprit du président de Montalembert et dans le mien, hier, ce devait être une réunion intime comme il sied aux circonstances, fugitive comme il convient également et de caractère tout à fait technique. C'est pourquoi, avec la technicité, si connue dans notre assemblée, du président de Montalembert, le texte vous a été présenté dans une telle forme.

M. le ministre de la France d'outre-mer qui nous disait à l'instant qu'il n'entend pas abandonner ses préoccupations au jour même de la crise — et je pense qu'il ne les abandonnera pas si vite — M. le ministre de la France d'outre-mer a voulu être attentif à nos initiatives et aux circonstances. .

M. le ministre. Je suis toujours attentif aux initiatives du Conseil de la République, monsieur Schleiter, vous le savez!

M. le président de la commission. Je vous remercie, monsieur le ministre, et cela ne nous étonne pas.

M. le ministre nous a exposé ses préoccupations d'éventuelles répercussions, d'éventuelles fausses interprétations. C'est pourquoi nous avons été amenés à élargir quelque peu le débat, à examiner quelles pourraient être ces fausses interprétations, quelles pourraient être les conséquences de telle ou telle rédaction, dans les territoires lointains.

Je fais immédiatement écho à l'initiative excellente de mon collègue et ami M. le président Fousson. Cependant, au moment où nous venons de mettre en place des institutions nouvelles dans un certain nombre de territoires, appelés à faire les expériences qu'autrefois nous avons faites, au moment où nous venons, dans ces territoires, d'instaurer les règles qui sont les nôtres, je pense que l'occasion n'est pas mauvaise de rappeler certaines nécessités devant lesquelles on doit s'incliner.

Je rappelle au Conseil de la République que la loi-cadre date du 23 juin 1956, que les décrets concernant les petits territoires qui nous intéressent ont été déposés sur le bureau du Parlement le 24 février 1957. Nous sommes le 23 mai. Je veux seulement souligner, alors que le Parlement est parfois décrié, l'importance que le Parlement, dans ses deux Chambres, a immédiatement attachée à l'initiative du Gouvernement en la matière et la diligence que les deux Chambres du Parlement se sont efforcées d'apporter puisque, entre le 24 février et le 23 mai 1957, le Conseil de la République était amené, en ce qui le concerne, à conclure sous une huitaine de jours.

C'est ce que je disais tout à l'heure. Je me suis permis de rappeler quelques dates pour que, dans des territoires même lointains, chacun puisse connaître les préoccupations du Gouvernement, l'importance attachée à ses initiatives par les deux chambres du Parlement et aussi la diligence quotidienne et les préoccupations de nos collègues représentant ces territoires lointains dans nos assemblées et dans nos commissions.

Il m'a semblé que la préoccupation dominante de M. le ministre de la France d'outre-mer a été, en effet, partagée par ceux d'entre nous qui représentent ces territoires et je veux me tourner vers mon collègue et ami M. le président de Montalembert pour lui demander d'acquiescer avec moi, pour motifs d'opportunité, à l'initiative que M. le président Fousson se déclare prêt à prendre en déposant un amendement qui corrige notre texte.

M. le ministre. Je vous remercie.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si je ne rapportais pas au nom de la commission, je déférerais évidemment au désir exprimé par notre collègue et ami M. le président Schleiter, mais je crois que, dans ce débat, la précision est nécessaire.

En fait, je ne pense pas que les inquiétudes de M. le ministre de la France d'outre-mer soient fondées. Je m'explique: lorsqu'il s'agit de délais de suspension « hors session » c'est bien au Gouvernement qu'il appartient de décider du décret de clôture. Par conséquent, il faudrait admettre que le Gouvernement futur se désintéressera de cette importante question et je me refuse à admettre cette hypothèse.

Pour ce qui est de « l'interruption de session » c'est l'Assemblée nationale souveraine qui en décide en toute connaissance de cause. Par conséquent il faudrait admettre, pour que les inquiétudes de M. le ministre soient fondées, que l'Assemblée nationale elle-même puisse se désintéresser de cette loi importante.

Toutes ces conditions ne peuvent pas être réunies, me semble-t-il. Il faut donc dire que l'argumentation de M. le ministre tient uniquement dans une interprétation psychologique et sentimentale. Sur ce point, il a certainement des données que nous n'avons pas.

Notre excellent ami M. Fousson a bien voulu rédiger un amendement. Il met à l'aise le président de la commission qui, je le répète, ne rapporte pas pour lui-même mais au nom de cette commission. Comme je ne l'ai pas réunie pour savoir quelle serait sa nouvelle position après les explications de M. le ministre je ne me sens pas le droit, je le répète, de modifier la position que j'ai accepté de prendre comme rapporteur.

Il conviendrait donc de mettre l'amendement de M. Fousson aux voix. En fait, la commission ne s'y opposera pas et laissera le Conseil de la République juge sur une question qui me paraît dépasser la compétence de la commission du suffrage universel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Les délais prévus aux 8e, 9e et 10e alinéas de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, sont suspendus hors session et pendant les interruptions de session ou les crises ministérielles. »

Par amendement, M. Fousson propose de rédiger comme suit la fin de l'article unique:

« ... sont suspendus pendant les crises ministérielles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi modifié.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission de la presse, de la radio et du cinéma a présenté une candidature pour la commission mixte chargée d'examiner les projets de propagande intéressant la diffusion de la presse à l'étranger.

Le délai prévu par l'article 16 du règlement est expiré. La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Ernest Pezet membre de la commission mixte chargée d'examiner les projets de propagande intéressant la diffusion de la presse à l'étranger.

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mlle Irma Rapuzzi, de M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 56-934 du 17 septembre 1956 accordant une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées survenues durant l'hiver 1955-1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 684, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

— 11 —

AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Etant donné les circonstances, le Conseil de la République voudra sans doute laisser à son président le soin de le convoquer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 16 *mai* 1957.

(*Journal officiel* du 17 mai 1957.)

Page 1104, 2e colonne:

— 15 —

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

A la 2e ligne:

Au lieu de : « ... à l'introduction du fonds forestier national... »,

Lire: « ... à l'introduction *de la législation relative au* fonds forestier national... ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 23 MAI 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de l'information.)

7551. — 23 mai 1957. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** que le décret n° 56-56 du 18 janvier 1956, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des chefs de section et des rédacteurs des directions départementales des services agricoles, semble comporter une imprécision, en ce qui concerne la prise en compte de l'ancienneté acquise dans l'ancien cadre pour l'intégration et l'avancement des chefs de section; et lui demande pourquoi, bien qu'il ait été nettement mentionné que l'ancienneté dans l'échelon était égale à l'ancienneté de classe acquise dans l'ancien cadre, il n'a pas été tenu compte de l'intégralité de cette ancienneté lors des opérations d'intégration et d'avancement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

6303. — **M. Abel Sempé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les dispositions du décret n° 55-468 de la réforme fiscale du 30 avril 1955 (nouveau régime des patentes applicable à compter du 1er janvier 1956), et lui demande: 1° si, au regard du nouveau régime des patentes applicable, à compter du 1er janvier 1956, le montant total de la patente attribuée aux départements et aux communes sera modifié pour un volume égal à couvrir des charges départementales et communales. 2° si la modification de la répartition nouvelle entre les différents patentables concernera seulement ces divers patentés dans le cadre du département. (*Question du* 8 *novembre* 1955.)

Réponse. — L'entrée en vigueur à partir du 1er janvier 1957, en exécution de l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956, du nouveau régime de la patente n'entraîne pas, par elle-même, de modification au principal fictif départemental de la contribution des patentes. Par contre, l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 56-1433 du 29 décembre 1956 qui, en vue de réaliser conformément aux prescriptions de l'article 92 de la loi du 2 août 1956 la proportionnalité des bases de calcul des centimes additionnels aux nouvelles bases d'imposition, a prévu que le principal fictif de la contribution des patentes serait désormais fixé dans chaque commune — sous réserve de certaines mesures transitoires — en appliquant au montant des bases d'imposition de la commune le rapport entre le principal fictif départemental de l'année 1956 et le montant pour 1957 des bases d'imposition du département, est susceptible d'entraîner une variation en plus ou en moins de la valeur du principal fictif communal de la patente et, par suite, de la valeur du centime communal. Afin de remédier à cet inconvénient, l'article 3 du décret n° 57-428 du 2 avril 1957 permet toutefois aux conseils municipaux, lorsqu'ils l'estimeront opportun, d'étaler sur quatre années l'incidence sur les budgets communaux des variations du principal fictif résultant de la péréquation prévue par l'article 2 du décret du 29 décembre 1956 susvisé. Lorsque certaines communes auront recours à cet étalement, il pourra en résulter une augmentation du principal fictif départemental de 1957 par rapport à celui de 1956 et, par suite, le nombre des centimes départementaux ne devant pas être modifié de ce fait, un supplément de recettes pour le département. Conformément aux dispositions de l'article 3 précité du décret n° 57-428 du 2 avril 1957, ce supplément de recettes pourra être réparti par le conseil général entre les communes les plus affectées par la réforme.

7124. — **M. Auguste Billiemaz** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une société de capitaux est redevable de la taxe annuelle de 20.000 francs sur les voitures de tourisme possédées par les sociétés, instituée par la loi du 30 juin 1956, à raison d'une voiture de tourisme qui figure régulièrement à son actif comptable, mais dont l'immatriculation (carte grise) a été faite au nom de l'un des associés ou porteurs de parts; 2° dans la négative, si la société en cause est en droit de comptabiliser l'amortissement usuel de ce véhicule en vue de dégager son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés. (*Question du* 29 *novembre* 1956.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 56-877 du 3 septembre 1956, les véhicules de tourisme ne peuvent être assujettis à la taxe annuelle de 20.000 francs instituée par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 que si, entre autres conditions, ils sont immatriculés au nom d'une société; 2° l'établissement de la carte grise d'un véhicule au nom de l'un des associés ou porteurs de parts d'une société de capitaux constituant, en fait, une présomption que le véhicule dont il s'agit n'appartient pas à ladite société, celle-ci ne peut être autorisée à comprendre l'amortissement correspondant dans les charges admises en déduction pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés que si elle apporte la preuve qu'elle en est, néanmoins, le véritable propriétaire.

7201. — **M. Claude Mont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il a bien noté les précisions données dans la réponse insérée au *Journal officiel* du 25 juillet 1956 à sa question n° 6630 du 24 avril dernier. La position de l'administration précisée dans ladite réponse oblige un marchand réparateur dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par les ventes de pièces de rechange à payer: 1° sur les ventes de machines agricoles bénéficiant de la baisse de 15 p. 100 prévue par l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, la taxe locale sur le prix total et la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix après réfaction; 2° la taxe locale sur les ventes des pièces de rechange si, bien entendu, il a opté pour ladite taxe ainsi qu'il en a le droit. Cette complication n'existerait pas s'il n'y avait pas eu la décision ministérielle du 18 janvier 1955 classant la vente desdites machines agricoles dans la catégorie des ventes au détail. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'éviter lesdites complications, qu'une nouvelle décision vienne compléter la première en laissant la possibilité, si on ne veut en faire une obligation générale aux contribuables intéressés de classer régulièrement les ventes de pièces de rechange dans la même catégorie que les machines auxquelles elles se rapportent, c'est-à-dire come ventes au détail lorsqu'il s'agit de machines bénéficiant de la baisse de 15 p. 100 (*Question du* 26 *décembre* 1956.)

Réponse. — Pour les raisons exposées à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 6650 du 24 avril dernier, il n'est pas possible d'admettre que les ventes de pièces de rechange de machines agricoles soient considérées comme ventes au détail. Cela dit, les ventes de machines agricoles sont elles-mêmes, en droit strict, des ventes en gros et le redevable visé dans la question posée par l'honorable parlementaire peut renoncer, s'il le désire, au bénéfice de la décision du 18 janvier 1955.

7208. — M. Léon Jozeau-Marigné expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, il est désormais indispensable de fournir, à l'appui d'une demande d'inscription, un document d'arpentage pour les parcelles « p » situées dans les communes à cadastre rénové; que, comme il est fort peu probable que le débiteur laisse de bon gré pénétrer l'arpenteur sur son immeuble, il conviendra de prévoir, dans le jugement, la faculté pour le créancier de l'y faire pénétrer et d'autoriser, en cas de résistance, le recours à la force publique; que, de cette manière, il faudra parfois envisager de déplacer une force de gendarmerie pour prendre inscription, fût-ce pour une somme de 10.000 F, et lui demande s'il ne pourrait pas adresser aux conservateurs des hypothèques des instructions leur recommandant, dans ce cas, une interprétation libérale des textes en vigueur, de manière à pallier les inconvénients ci-dessus mentionnés. (*Question du 28 décembre 1956.*)

Réponse. — Dans les communes à cadastre rénové, il n'est fait emploi du signe « p » que pour désigner, en vue de l'assiette de l'impôt foncier, les surfaces revenant aux divers coayants droit de « biens non délimités », c'est-à-dire d'immeubles non indivis dont le fractionnement n'a pu être opéré sur le plan cadastral, les propriétaires n'ayant pas été en mesure de fournir ou ayant négligé d'apporter au service du cadastre les éléments permettant d'effectuer la division. Les parties peuvent, à toute époque, provoquer cette division en fournissant un document d'arpentage établi dans les conditions prévues par le décret du 30 avril 1955. Il est recommandé, en matière d'inscription hypothécaire, de recourir à cette procédure qui seule permet de définir, avec la clarté et la précision désirables, le gage du créancier et les charges grevant les immeubles du débiteur. La production d'un document d'arpentage et l'attribution d'un nouveau numéro ne sont pas, cependant, obligatoires pour obtenir l'inscription d'une hypothèque — notamment d'une hypothèque légale ou judiciaire — cette inscription pouvant être requise au moyen d'un bordereau faisant état du numéro cadastral actuel, accompagné, le cas échéant, d'un extrait modèle 5 établi au nom des diverses personnes ayant des droits sur l'immeuble. Un tel extrait ne doit pas comporter de signe « p ». Des instructions sont données au service pour rappeler cette règle. En toute hypothèse, l'existence, dans un bordereau d'inscription ou, le cas échéant, dans un extrait modèle 3, d'un numéro de parcelle suivi du signe « p », bien qu'irrégulière, ne saurait entraîner pour autant, de la part du conservateur des hypothèques, ni le refus du dépôt du bordereau, ni le rejet de la formalité.

7224. — M. Paul Mistral demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si en vue du réinvestissement des plus-values visées à l'article 40, 1er alinéa, du code général des impôts, les acquisitions d'actions ou de parts sociales sont assimilées sous certaines conditions à des immobilisations; 2° si les parts d'une société civile immobilière, non passible de l'impôt sur les sociétés, peuvent être considérées comme des immobilisations dans le sens des dispositions légales susvisées. (*Question du 9 janvier 1957.*)

Réponse. — 1° Il résulte des dispositions du paragraphe 2 de l'article 40 du code général des impôts que sont, en tout état de cause, assimilées à des immobilisations, pour l'application du paragraphe 1 dudit article, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitant la pleine propriété de 30 p. 100 au moins du capital d'une tierce entreprise. En outre, ce pourcentage est abaissé, d'une part, à 15 p. 100, en ce qui concerne les actions ou parts acquises par des sociétés françaises par actions ou à responsabilité limitée exploitant des services publics de production, de transport ou de distribution d'électricité dans une société française par actions ou à responsabilité limitée exploitant elle-même l'un de ces services et, d'autre part, à 5 p. 100 pour les actions ou parts acquises dans les sociétés ayant pour objet la recherche ou l'exploitation minière et dont la liste a été fixée par un arrêté du 19 juin 1956 (*Journal officiel* du 22 juin 1956); 2° Réponse affirmative.

7227. — M. Joseph Raybaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les Français du Maroc ayant exercé une activité commerciale, assujettis en tant que tels à l'impôt sur les bénéfices professionnels, ayant dû quitter le territoire marocain en raison des troubles, ayant ainsi abandonné tout ou partie de leurs entreprises, sont, sur le territoire métropolitain, assujettis au payement de l'impôt pour l'exercice en cours et si, compte tenu de leur situation, l'administration ne peut leur faire remise de leur imposition pour l'exercice en cours. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — En vertu du principe de la territorialité de l'impôt et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les contribuables visés dans la question ne sont pas passibles en France de la taxe proportionnelle à raison des bénéfices commerciaux provenant des opérations précédemment effectuées par eux au Maroc soit dans les établissements autonomes qu'ils y possédaient, soit par l'entreprise de représentants n'ayant pas de personnalité distincte ou, même en l'absence de tout établissement ou représentant, lorsque ces opérations formaient un cycle commercial complet. En outre, par application des dispositions de l'article 166 du code général des impôts, les intéressés ne sont éventuellement passibles de la surtaxe progressive qu'à raison des revenus dont ils ont acquis la disposition à compter du jour de l'établissement de leur domicile en France. Pour ce qui est des cotisations d'impôts susceptibles d'être mises à la charge des contribuables en cause dans les conditions susvisées ainsi que des autres impôts directs dont ils peuvent être redevables en France, il n'est pas possible, étant donné la diversité des situations rencontrées, d'envisager d'accorder par voie de mesure générale, le dégrèvement gracieux desdites impositions. Mais, ceux des intéressés qui se trouveraient hors d'état d'acquitter tout ou partie de leur dette fiscale, ont la faculté de signaler leur cas au directeur départemental des contributions directes du lieu de l'imposition par voie de demandes individuelles en remise ou en modération. Ces demandes seront examinées avec toute la bienveillance et la largeur de vue désirables, compte tenu de la situation particulière de chacun des pétitionnaires.

7280. — M. Henri Parisot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui préciser si, un camion à benne basculante appartenant à une collectivité, dont le poids en charge excède trois tonnes, sans dépasser six tonnes, et effectuant les opérations ci-après, est exonéré en tout ou partie des taxes et surtaxe prévues par la législation en vigueur: loi n° 56-639 du 30 juin 1956; loi n° 56-780 du 4 août 1956, arrêté ministériel du 9 octobre 1956. Enlèvement des ordures ménagères tous les matins jusqu'à douze heures. Après douze heures et suivant les besoins: *a*) transport, depuis le magasin de la ville, des matériaux nécessaires aux chantiers communaux situés sur le territoire de la commune. Occasionnellement, l'approvisionnement en matériaux (sable, gravillons) rend nécessaire un déplacement en dehors de la commune; *b*) enlèvement des terres, déblais provenant desdits chantiers avec déchargement sur le territoire de la commune; *c*) transport du charbon de la gare aux différents bâtiments communaux et scolaires auxquels il est destiné (l'approvisionnement est traité par adjudication, avec livraison par wagons en gare de la ville); *d*) livraison de bois au domicile des personnes âgées secourues par le bureau d'aide sociale. (*Question du 24 janvier 1957.*)

Réponse. — S'ils n'entrent dans aucune des catégories de véhicules visées à l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, les véhicules de transport de marchandises appartenant aux communes et dont le poids total en charge excède trois tonnes sont imposables selon le droit commun aux taxes prévues à l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956. Il a cependant paru possible d'admettre que les véhicules affectés exclusivement à l'enlèvement des ordures ménagères soient exonérés desdites taxes à compter du 24 septembre 1956, date d'entrée en vigueur du décret du 19 septembre 1956 susvisé, qu'ils appartiennent aux communes ou à des entreprises concessionnaires.

7319. — M. Henri Paumelle expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que pendant une courte période de l'année 1953 la franchise de dix litres accordée aux bouilleurs de cru avait été supprimée. De ce fait les récoltants qui avaient distillé à cette époque ont dû payer des droits de 2.030 francs. Un décret ayant rétabli la franchise, ces récoltants ont été invités à déposer dans les bureaux de la régie les pièces nécessaires pour obtenir le remboursement de ces droits. Sur ces entrefaites, une grève des agents de la régie intervenait, en raison du surcroît de travail que ces mesures leur imposaient. Les dossiers ont été bloqués et les récoltants n'ont pas encore été remboursés. Il lui demande s'il entend donner des instructions afin que ce remboursement intervienne enfin rapidement. (*Question du 6 février 1957.*)

Réponse. — Les opérations de remboursement aux bouilleurs de cru du droit de licence par eux acquitté au titre de la campagne 1953-1954, sont actuellement terminées dans la quasi totalité des départements. Dans quelques divisions, où le nombre des dossiers à instruire a été particulièrement élevé, cette tâche est en voie d'achèvement. Pratiquement la question sera définitivement réglée pour l'ensemble du territoire dans un très bref délai.

7338. — M. Robert Liot expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 11 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 a ramené le taux de la taxe à la production, à compter du 10 janvier 1954, de 15,35 p. 100 à 6,35 p. 100 en ce qui concerne les bois bruts de scierie; que, par une décision en date du 19 avril 1954, n° 104, l'administration a précisé que les négociants en bois ayant adopté le système B devraient néanmoins régulariser leurs ventes à non-producteurs, postérieures au 10 janvier 1954, en acquittant la taxe de 15,35 p. 100 sur la valeur d'achat des bois détenus en stock au 10 janvier 1954, alors que les producteurs seraient autorisés à n'acquitter sur les mêmes ventes que 6,35 p. 100 sous déduction des 15,35 p. 100 payés à l'achat; qu'il s'ensuit que les professionnels ayant adopté la position mixte de négociants producteurs se trouvent désavantagés par rapport à leurs collègues ayant pris la position de producteurs, puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la réduction du taux de la taxe sur le stock qu'ils détenaient au 10 janvier 1954, alors que celle-ci est acquise aux producteurs, et lui demande si, pour remédier à cette différence de traitement, qui ne paraît pas justifiée, et pour tenir compte de la date tardive de la diffusion administrative (laquelle n'a été connue du public que fin avril 1954), il ne pourrait être envisagé que les négociants producteurs en cause soient rétroactivement autorisés à prendre la position de producteurs pour l'ensemble de leurs ventes à compter du 10 janvier 1954, remarque étant faite que, dans de nombreux cas, cette position de producteur intégral a été prise à compter du 1er juillet 1954, suite à la réforme fiscale. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — Sous réserve d'opérer, dans les conditions prévues à l'article 273-I, 1°, dernier alinéa, du code général des impôts, la déduction de la taxe à la production de 15,35 p. 100 afférente à leurs achats, les négociants producteurs visés à la question posée par l'honorable parlementaire peuvent être autorisés à régulariser leur situation en acquittant personnellement la taxe de 6,35 p. 100 sur l'ensemble de leurs ventes de bois bruts de scierie effectuées à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953.

7355. — M. Henri Cornat expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: en avril 1956, une commune vend une parcelle de terrain de 673 mètres carrés dépendant d'un lotissement communal créé en application de la loi du 15 juin 1943 et du décret du 26 juillet 1954. L'acquéreur ayant fait cet achat en vue de faire construire sur le terrain acquis une maison dont les trois quarts au moins seraient destinés à son habitation, a bénéficié des exonérations fiscales prévues par l'article 1371 du code général des impôts. En octobre 1956, la commune ayant abandonné le lotissement consent à céder, au même acquéreur, une bande de terrain de 89 mètres carrés prolongeant le terrain acquis, ainsi qu'il vient d'être exposé, pour permettre à celui-ci de compléter l'immeuble en cours d'édification sur sa première acquisition par la construction de cellier et dépendances nécessaires à son confort. Il lui demande si l'enregistrement est fondé à réclamer, sur la deuxième acquisition, les droits de mutation à titre onéreux édictés par les articles 721, 989, 1595 et 1597 du code général des impoôts, sous le prétexte: 1° qu'il s'agit d'une seconde acquisition; 2° qu'il s'agit d'une construction non concomitante avec la première; 3° que l'acquéreur habitait la maison lors de la réalisation, par acte authentique, de la deuxième acquisition (22 janvier 1957), alors qu'en réalité, à la date de l'arrêté préfectoral (5 décembre 1956), autorisant la vente et la rendant parfaite, la maison était en cours de construction et encore inhabitée; 4° que la signature de l'acte authentique n'a été retardée que par des formalités administratives et que la construction, tant de la maison principale que des dépendances, a eu lieu sans interruption, ce qui est amplement démontré par le court laps de temps écoulé entre les deux acquisitions (avril 1956-décembre 1956). Etant indiqué que les deux acquisitions forment un tout concernant un immeuble réunissant toutes les conditions exigées par le code général des impôts pour bénéficier des exonérations fiscales envisagées. (*Question du 21 février 1957*).

Réponse. — La deuxième acquisition n'est pas susceptible de bénéficier des allégements de droits prévus à l'article 1371 du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains destinés à l'édification de maisons d'habitation, dès lors qu'elle est intervenue postérieurement au commencement des travaux de construction de l'immeuble principal sur la parcelle contiguë, et que la bande de terrain qui en a été l'objet ne supporte, en définitive, que les dépendances de cet immeuble.

7360. — M. Jean Bertaud prie **M. le secrétaire d'Etat au budget** de bien vouloir lui faire connaître s'il est normal qu'une réclamation adressée au service des contributions directes en juin 1955, afin d'obtenir le remboursement d'une imposition inscrite à tort au compte d'un assujetti, n'ait, à la date du 20 février 1957, encore reçu aucune réponse. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé ainsi que du lieu de l'imposition, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête en vue de connaître les raisons du retard qui aurait été apporté à l'examen de la réclamation visée dans ladite question.

7393. — M. Léon Jozeau-Marigné rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, aux termes de l'article 1327 du code général des impôts (ordonnance du 4 octobre 1945, art. 60 et 61), les jugements ou arrêts et tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la législation de sécurité sociale sont dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement; lui signale que, fréquemment, la sécurité sociale intervient dans les instances relatives à des accidents causés par des véhicules automobiles et obtient une décision, aux termes de laquelle l'auteur de l'accident est condamné au remboursement des frais avancés par les caisses locales et régionales; et lui demande si ces jugements bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement édictés par l'article susvisé du code général des impôts, en ce qui concerne la condamnation prononcée au profit des caisses de sécurité sociale. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — Réponse négative, les seuls jugements dispensés du timbre et de l'enregistrement par l'article 61 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 étant ceux auxquels donne lieu l'application de la législation de sécurité sociale, c'est-à-dire ceux qui interviennent dans les rapports entre les organismes de sécurité sociale et leurs affiliés à l'exclusion de ceux qui sont rendus dans les procédures de droit commun concernant l'intérêt privatif de ces organismes. Spécialement, le jugement rendu à la suite d'un recours formé contre le tiers responsable d'un accident survenu à un assuré par un organisme de sécurité sociale, subrogé dans les droits de ce dernier en vertu de l'article 25 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, trouve son fondement dans le principe général consacré par l'article 1382 du code civil; il est, dès lors, soumis au droit de timbre de dimension (code général des impôts, article 879 1°) et, s'il contient des dispositions définitives, à la formalité de l'enregistrement (code précité, article 646, paragraphe II, 2°).

7412. — M. Marcel Molle expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 710 du code général des impôts sont exonérés du droit de soulte les partages comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens, meubles et immeubles, composant une exploitation agricole unique; que dans un acte de partage, remplissant par ailleurs les conditions requises par le texte ci-dessus, il a été attribué à l'un des copartageants un pré d'embouche qui constituait, en fait, et continue de constituer une exploitation agricole distincte et autonome, et cela sans bâtiment puisque le rôle de l'herbager emboucheur est d'acheter du bétail provenant d'élevages sur sols différents, pour lui donner poids et qualité par l'herbage du pré d'embouche et le livrer au marché, ce qui est exclusif de toute utilisation d'autres moyens de production et notamment de bâtiments, et lui demande si dans ce cas particulier l'absence de bâtiments est de nature à entraîner l'exigibilité du droit de soulte. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — L'absence de bâtiments attachés à l'exploitation est, en principe, de nature à mettre obstacle à l'application de l'exonération prévue à l'article 710 du code général des impôts, qui exige, notamment, que l'attributaire habite l'exploitation lors de l'ouverture de la succession ou de la dissolution de communauté.

7413. — M. Jean Reynouard expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite des dispositions du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 et de l'instruction n° 231 du 22 novembre 1956 sur le régime fiscal des transports de marchandises, l'exonération est accordée aux coopératives agricoles d'approvisionnement alors que la notion de « ramassage » est contestée aux entreprises de négoce du produit du sol en vue de l'exonération, ce qui entraîne des décisions différentes pour des entreprises similaires. Et il lui demande s'il ne lui semble pas possible de prendre une nouvelle instruction précisant que « les véhicules appartenant à une entreprise de négoce et transportant des produits indispensables à l'exploitation agricole sont exonérés de la taxe générale dans les mêmes conditions que les véhicules appartenant à une coopérative agricole d'approvisionnement ». (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'une étude entre les services ministériels intéressés.

7446. — M. Michel Yver expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un jugement du tribunal civil de Quimper, en date du 3 décembre 1913, a décidé que lorsqu'un époux survivant fait donation à titre de partage anticipé à ses enfants de sa part de communauté et que les donataires réunissent aux biens donnés ceux qui leur proviennent de la succession de l'auteur prédécédé pour ne faire qu'un seul partage du tout, on ne doit déduire de la valeur des biens partagés, pour la liquidation du droit de partage, que la moitié des dettes de communauté qui seule incombe à la succession, le payement du surplus constituant une charge de la donation; que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 mars 1942 qui a modifié le régime fiscal des donations, les partages d'ascendants sont assujettis aux droits de mutation par décès. Et lui demande si actuellement, pour le calcul des droits sur un partage d'ascendants, le passif mis à la charge des enfants donataires dans ledit partage d'ascendants, peut être déduit de leur part en raison de l'assimilation des droits de donation aux droits de succession. (*Question du 4 avril 1957.*)

Réponse. — Réponse négative. La loi du 14 mars 1942 n'a porté atteinte, ni au principe de la non-distraction des charges posé en matière de mutations entre vifs à titre gratuit par les articles 734 et 740 du code général des impôts, ni à la règle rappelée par le jugement susvisé du tribunal civil de Quimper du 3 décembre 1913, selon laquelle le seul passif déductible pour la perception du droit de partage est celui qui grève la masse indivise assujettie à ce droit, à l'exclusion, notamment, dans le cas visé dans la question, du passif grevant la masse des biens donnés qui, en droit fiscal, demeure distincte de la masse des biens partagés.

7454. Mme Marie-Hélène Cardot attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les difficultés engendrées par l'apposition des « vignettes » sur le pare-brise des automobiles. Les automobilistes sont passibles de sanctions s'ils n'apposent pas la « vignette » sur le pare-brise Si elle leur est volée, ils sont pénalisés pécuniairement par le coût du duplicata. Elle lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser les automobilistes à apposer sur le pare-brise une photocopie de la « vignette », l'original devant être présenté en toute occasion en même temps que la carte grise. Une telle solution aurait l'agrément de tous les automobilistes qui sont irrités par l'état de chose actuel. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — Réponse négative. En l'état de la réglementation, la vignette timbrée, représentative du paiement de l'une ou l'autre des taxes instituées par les décrets n°s 56-875 et 876 du 3 septembre 1956, doit être apposée sur le pare-brise du véhicule, lorsque ce dernier circule sur la voie publique. Cette prescription a essentiellement pour objet de permettre aux agents chargés de la police du roulage de s'assurer, avec rapidité, que le propriétaire du véhicule a apparemment satisfait à ses obligations fiscales, en limitant au minimum les entraves apportées à la circulation routière. Elle n'exclut pas, bien entendu, la possibilité de contrôles plus approfondis, qui doivent demeurer, toutefois, l'exception en raison de la gêne qu'ils sont susceptibles de constituer pour la circulation.

La substitution d'une photocopie à l'original de la vignette, qui serait de nature à faciliter la fraude, rendrait, au contraire, indispensable le contrôle systématique approfondi que l'apposition de l'original permet de réduire au minimum. Cette solution présenterait, dès lors, en définitive, plus d'inconvénients pour les automobilistes que celle qui a été retenue.

Le retrait de la vignette du pare-brise, lorsque le véhicule stationne sans occupant, peut, par ailleurs, permettre d'éviter toute éventualité de vol de ce document Il convient, toutefois, de ne pas exagérer ce risque. En effet, depuis l'ouverture de la période de vente jusqu'au 31 mars 1957, il a été vendu 5.908 duplicata pour perte ou vol, alors que 3.917.000 vignettes ont été délivrées pendant la même période.

INTERIEUR

7222. — M. André Armengaud expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: *a*) que le décret du 9 août 1953 relatif aux ententes est le résultat de longues discussions intervenues au Parlement sur la nécessité de mettre fin au malthusianisme professionnel et au maintien d'accords de quelque nature qu'ils soient qui ferment la porte à l'accession de nouveaux membres à l'exercice d'une profession n'exigeant aucune qualification particulière; *b*) que la profession de chauffeur de taxi n'apparait pas être de celles qui nécessitent, en dehors de la possession du permis de conduire, d'autre qualification que celle de la connaissance à peu près satisfaisante de la ville où il exerce sa profession et des règles élémentaires de sécurité dans la conduite de sa voiture; que, néanmoins, il lui a été indiqué par plusieurs chauffeurs de taxi interrogés ces jours derniers, que l'installation de nouveaux taxis à Paris était pratiquement impossible, tout au moins pour ceux qui exercent individuellement la profession, étant donné que le droit d'exercer était en quelque sorte soumis à l'obligation de racheter une licence de fait à un chauffeur de taxi se retirant. La valeur de ce droit, assimilable ou non à un fonds de commerce, étant évaluée, paraît-il, à un million; et lui demande: 1° s'il considère souhaitable et conforme aux intentions du législateur de voir maintenir des règles corporatives de fait aussi strictes, empêchant la ville de Paris d'avoir, comme toutes les grandes villes étrangères, un nombre de taxis compatible avec l'importance de la population urbaine à desservir; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation de fait ci-dessus exposée. (*Question du 7 janvier 1957.*)

Réponse. — Les dispositions du décret du 9 août 1953 ne sont pas applicables à la profession de conducteurs de taxis puisqu'en fait il n'existe pas de limitation au nombre des titulaires du certificat de capacité à la conduite des voitures de place, délivré après un examen professionnel, et qui permet au titulaire de ce certificat la conduite, en qualité de salarié, des taxis dans le département de la Seine. La limitation, dans ce département, du nombre de taxis en exploitation fixée par un arrêté du 31 décembre 1938 du ministre du travail et de la sécurité sociale trouve son fondement dans les dispositions de la loi du 13 mars 1937 qui permettent aux préfets, après intervention d'accords syndicaux ou à défaut par le ministre du travail, de réglementer l'exercice de la profession de chauffeurs de taxi, notamment en ce qui concerne le nombre de taxis admis à circuler et à stationner. Il s'agit autant d'une mesure de police que d'une mesure destinée à sauvegarder les intérêts des conducteurs. En vertu des dispositions des textes susvisés, le nombre de taxis autorisés à stationner et à circuler à Paris est actuellement de 12.500. Les exploitants de taxis n'abandonnent que tout à fait exceptionnellement les autorisations de stationnement. Ils préfèrent, ainsi que la réglementation le leur permet, céder leur droit à un successeur de leur choix. Aussi le nombre d'autorisations dont l'administration peut disposer librement chaque année ne dépasse pas une dizaine en moyenne. L'accès à la profession de conducteur de taxi n'en est pas pour autant actuellement fermé, le nombre des certificats d'aptitude à la conduite des voitures de place — certificat dont l'obtention ne présente pas de difficultés particulières — délivrés par la préfecture de police n'étant pas suffisant pour assurer la sortie journalière de tous les taxis pourvus d'une autorisation de stationnement. En revanche, s'ils désirent travailler à leur compte, les conducteurs de taxi sont tenus, pour les raisons exposées ci-dessus, soit d'attendre de longues années pour disposer de l'autorisation qu'ils souhaitent recevoir de l'administration, soit d'obtenir de ceux qui abandonnent la profession un transfert en leur faveur. Cette situation ne pourrait être réformée qu'après modification de la loi du 13 mars 1937 qui ne permet aux préfets ou au ministre du travail de réglementer l'exercice de la profession qu'après une longue procédure exigeant l'accord des syndicats professionnels et la consultation des conseils municipaux et du conseil général.

7404. — M. Marcel Lemaire, se référant à la question écrite de M. Couinaud, député (n° 16637 du 5 mai 1955) et à la réponse faite à celle de M. Martial Brousse, sénateur (n° 6231 du 11 octobre 1955), expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une municipalité a, dans le cadre de l'arrêté du 15 décembre 1954 et de sa circulaire d'application, décidé que le secrétaire de mairie serait logé par simple utilité de service, compte tenu de l'arrêt de la cour des comptes du 26 juin 1953 qui dispose que les agents logés par « nécessité de service » ne peuvent bénéficier d'avantages en nature, à titre gratuit, que si leur statut le prévoit expressément — ce qui n'est pas le cas — et que, en cas contraire, ces agents sont tenus au remboursement des frais avancés pour eux, également des dispositions de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937, voire de l'arrêté interministériel du 24 avril 1946 et de tous autres textes, interdisant l'octroi aux agents communaux d'indemnités et d'avantages en nature non prévus par des textes et dont ne bénéficient point les agents de l'Etat; il lui demande quel est l'avis que le conseil d'Etat a donné sur les points particuliers ci-après: *a*) ledit secrétaire de mairie peut-il bénéficier de l'éclairage gratuit; *b*) dans l'affirmative, les autres agents communaux logés par utilité de service peuvent-ils bénéficier de ce même avantage; *c*) la délibération du conseil municipal accordant l'éclairage gratuit à un secrétaire de mairie logé par utilité de service, délibération approuvée par l'autorité de tutelle, est-elle régulière et applicable, ou nulle de plein droit; *d*) le conseil municipal peut-il accorder au même secrétaire de mairie une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires; cette indemnité n'ayant été décidée que pour compenser

le montant du loyer que l'arrêté du 15 décembre 1954 l'oblige à payer, ledit secrétaire de mairie étant à un traitement correspondant à l'indice de son ancienneté. (*Question du 19 mars 1957.*)

Réponse. — Compte tenu de l'avis donné le 11 juillet 1956 par le conseil d'Etat consulté en matière d'attribution de logement fonctionnel aux agents communaux, la question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: *a* et *b*) depuis l'intervention de l'arrêté du 12 mars 1957, paru au *Journal officiel* du 14 mars 1957, qui a modifié l'article 6 de l'arrêté du 14 décembre 1954, les concessions de logement accordées par utilité de service ne peuvent comporter la gratuité de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage; *c*) la délibération du conseil municipal accordant l'éclairage gratuit à un secrétaire de mairie logé par utilité de service était régulière jusqu'à l'intervention de l'arrêté du 12 mars 1957 précité. Depuis le 15 mars 1957, une telle délibération est nulle de plein droit. La nullité doit être déclarée par arrêté motivé du préfet; *d*) un secrétaire de mairie logé par utilité de service peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans le cas où les sujétions particulières de sa fonction l'obligent effectivement à accomplir certains travaux au delà de la durée réglementaire de travail.

7467. — M. Francis Le Basser expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel est muette sur l'organisation des services communaux, sur la hiérarchie du personnel et sur les pouvoirs susceptibles d'être accordés aux secrétaires généraux de mairie et aux chefs de service, vis-à-vis du personnel placé sous leurs ordres. En ce qui les concerne il est simplement prévu à l'article 24 que le maire note les agents après avis du chef de service et du secrétaire général. Il est aussi prévu à l'article 7 que l'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet, et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Compte tenu des textes cités, il lui demande si une délibération prise par un conseil municipal formulée dans les termes suivants: « Monsieur le maire demande au conseil de vouloir bien préciser comme suit les devoirs et les responsabilités du secrétaire général de la mairie. En dehors de ses attributions propres, le secrétaire général est le collaborateur direct du maire; il est chargé, à ce titre, de veiller à l'exécution de ses décisions et de celles de la municipalité. Il a autorité sur tous les services municipaux qu'il contrôle et coordonne; il est responsable vis-à-vis du maire des ordres qu'il donne et des initiatives qu'il est amené à prendre. Le conseil adopte les propositions de M. le maire », approuvée par le préfet, peut être discutée et s'il estime que prenant une telle délibération, le conseil municipal a excédé ses pouvoirs. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — L'article 61 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale confie au conseil municipal le soin de régler par ses délibérations les affaires de la commune; l'organisation des services municipaux mérite à ce titre de retenir son attention. D'autre part, l'article 1er, paragraphe 3, de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut du personnel des collectivités locales dispose que: « Le conseil municipal fixe, par délibération soumise à la seule approbation préfectorale..., la liste des emplois permanents confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis au présent statut ». L'établissement de la liste des emplois permanents implique nécessairement la détermination préalable par le conseil des attributions correspondant à ces emplois et la définition de la position hiérarchique des agents appelés à les occuper. Il ne semble donc pas que dans le cas signalé par l'honorable parlementaire le conseil municipal ait excédé ses pouvoirs.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 21 *mai* 1957.

(*Journal officiel* du 22 mai 1957.)

Dans le scrutin (n° 71) sur la motion préjudicielle présentée par M. Michelet tendant à ajourner le débat sur la proposition de loi de M. Marcel Plaisant relative aux expropriations pour cause d'utilité publique (eaux des vals de Loire) et à renvoyer pour avis cette proposition de loi à la commission de l'agriculture:

M. Boudinot, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 73) sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Marcel Plaisant relative aux expropriations pour cause d'utilité publique (eaux des vals de Loire):

Par suite d'erreurs matérielles:

I. — Supprimer le nom de M. François Patenôtre dans la liste des sénateurs ayant voté « pour » et le rétablir dans celle des sénateurs qui « se sont abstenus volontairement ».

II. — Supprimer le nom de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre dans la liste des sénateurs qui « se sont abstenus volontairement » et le rétablir dans celle des sénateurs ayant voté « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.